

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

10/12/97

Origine :

DGR

Réf. :

DGR n° 96/97

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des
Echelons Locaux

Monsieur le Médecin Chef de la REUNION

(pour information)

Plan de classement :

50	51	274				
----	----	-----	--	--	--	--

Objet :

RECOURS CONTRE TIERS A L'ETRANGER : SUIVI PLURIANNUEL DES ELEMENTS
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ DGR 113/95

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

31 mars 1998

Dossier suivi par :

DPAS/JP ADAM - C. LEVY - DDCGR/L.TEXEROT - C.SANDANASSAMY

Téléphone :

01.42.79.32.85 - 01.42.79.35.85

01.42.79.32.10

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

10/12/97

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :

DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des
Echelons Locaux

Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 96/97

Objet : Recours contre tiers à l'étranger : suivi pluriannuel des éléments administratifs et financiers

La *circulaire CNAMTS/DGR n°113/95 du 6/12/95* concernant les statistiques relatives aux recours contre tiers à l'étranger a mis en place un suivi pluriannuel, ce qui signifie que ces statistiques sont demandées chaque année. Ces recours sont analysés selon trois axes :

☞ le lieu et le type d'accident, la nature des prestations versées, le statut de la victime (pays EEE, mise à jour figurant en annexe III, ou hors EEE, accident de la circulation..., AS ou AT, assuré ou ayant droit) : cadre ❶ et ❷ ;

☞ les éléments financiers liés à l'accident (montants de la créance et de la récupération, coût du recouvrement) : cadre ❸ ;

☞ la forme de la récupération ou le motif de la non récupération : cadre ❹

Des fiches de suivi annuel (annexe I) ont été établies, auxquelles sont jointes des notices de remplissage (annexe II) destinées à l'apport de précisions concernant les rubriques à renseigner.

Il convient de remplir un questionnaire par dossier recours, soit un questionnaire par victime et non un questionnaire par assuré.

Sont concernés tous les dossiers recours contre tiers à l'étranger, ouverts antérieurement au 1er janvier 1997 et au cours de l'année 1997 qu'ils soient toujours en cours au 31 décembre 1997 ou qu'ils aient été clos au cours de cette même année.

L'ensemble des données recueillies est à adresser à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés DGR/Département des Prestations et de l'Accès aux Soins au plus tard pour le 31 mars 1998.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU

P.J. 3

17- Coût total du recouvrement

|_|_|_|_|_|_|_|

④

18- Forme de la récupération :

- amiable (sans avocat)
- amiable (avec avocat)
- procédure judiciaire

19- Appartenance de l'avocat au réseau mis en place par la CNAMTS :

oui non

20- Cause de la non récupération :

- délai prescrit
- assuré responsable de l'accident
- autre(s)

à préciser :.....

.....

Annexe II

RECOURS CONTRE TIERS A L'ETRANGER
--

NOTICE DE REMPLISSAGE - FICHE DE SUIVI - ANNEE 1997**REMARQUE D'ORDRE GENERAL**

Certaines rubriques doivent impérativement être renseignées avant de passer à la rubrique suivante. Elles sont qualifiées de “**ZONES OBLIGATOIRES**”. En effet, et à titre d'exemple, il est indispensable d'indiquer le nom de l'organisme, la référence du recours, la date d'ouverture du dossier et le montant de la créance.

Il est demandé de remplir un questionnaire par victime et non un questionnaire par assuré, ainsi que **d'utiliser les fiches prévues à cet effet.**

1. N° CAISSE (ZONE OBLIGATOIRE)

A chaque CPAM ou CGSS est affecté un numéro à 3 caractères.

2. REFERENCE RECOURS (ZONE OBLIGATOIRE)

Ce numéro “référence recours” est celui de la chaîne “Recours Convergence”. Il est composé d'une série de 12 chiffres, dont la structure est la suivante :

- les deux premiers chiffres indiquent l'année de création du dossier recours,
- les deux caractères suivants représentent le numéro d'identification de la caisse à l'intérieur du Cetelic,
- est ensuite prévu le numéro d'ordre d'ouverture du dossier recours, les deux derniers caractères mentionnant la clé,
- ***autre numéro de référence*** : dans le cas où ce numéro n'est pas utilisé par la CPAM ou la CGSS, il conviendra de mentionner pour référence, le ***numéro de classement***, -autre que le numéro d'immatriculation de l'assuré-, retenu par la caisse pour identifier le recours.

3. INDICATION DU PAYS (*ZONE OBLIGATOIRE*)**4. DATE D'OUVERTURE DU DOSSIER (*ZONE OBLIGATOIRE*)**

Format Jour/Mois/Année → JJ/MM/AA.

Il s'agit de chaque dossier ouvert antérieurement au 1er Janvier 1997, ou ouvert pendant l'année 1997, et toujours en cours au 31 Décembre 1997, ou clos au cours de l'année 1997.

5. SITUATION DU DOSSIER (*ZONE OBLIGATOIRE*)

ANNEXE II (Suite)

6. DATE DE CLOTURE DU DOSSIER

Format Jour/Mois/Année → JJ/MM/AA.

La date de clôture peut être enregistrée en 1997, pour des dossiers ouverts au cours de cette même année ou ouverts antérieurement au 1er janvier 1997.

7. DATE DE L'ACCIDENT (ZONE OBLIGATOIRE)

Format Jour/Mois/Année → JJ/MM/AA.

8. VICTIME (ZONE OBLIGATOIRE)**9. TYPE D'ACCIDENT (ZONE OBLIGATOIRE)****10 NATURE DES PRESTATIONS (ZONE OBLIGATOIRE)**

Le fondement de l'action récursoire réside, pour les prestations Maladie, dans l'article L 376-1, et pour les prestations Accident du travail, dans l'article L 454 du code de la sécurité Sociale.

11. MONTANT DE LA CREANCE : à mentionner en FRANCS FRANCAIS (ZONE OBLIGATOIRE)

Il s'agit du total des dépenses afférentes aux soins reçus à la suite de l'accident, y compris les montants des prestations correspondant aux soins dont a bénéficié l'assuré à l'étranger.

12. MONTANT PROVISOIRE OU MONTANT DEFINITIF : à mentionner en FRANCS FRANCAIS (ZONE OBLIGATOIRE)**13. MONTANT DES DEBOURS A VENIR : à mentionner en FRANCS FRANCAIS**

Il s'agit du montant éventuel des frais à venir, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une évaluation : capitalisation des rentes et pensions, frais futurs (appareillage...).

14. MONTANT TOTAL DE LA CREANCE : à mentionner en FRANCS FRANCAIS

Il s'agit du montant de la créance auquel on ajoute le montant des débours à venir.

15. MONTANT DE LA RECUPERATION EFFECTIVE : à mentionner en FRANCS FRANCAIS

Ce montant correspond au total des sommes effectivement récupérées dans le cadre de l'action récursoire.

ANNEXE II (suite)**16. MONTANT DE LA RECUPERATION A VENIR : à mentionner en FRANCS FRANCAIS**

Il s'agit du montant estimé de la récupération correspondant aux débours à venir évoqués ci-dessus.

17. COUT TOTAL DU RECOUVREMENT : à mentionner en FRANCS FRANCAIS

Le coût total du recouvrement est constitué par l'ensemble des dépenses engagées par la caisse afin de récupérer la créance, à savoir : montants des honoraires, des frais de procédure, des frais d'expertise, etc. .

18. FORME DE LA RECUPERATION (*ZONE OBLIGATOIRE*)**19. APPARTENANCE DE L'AVOCAT AU RESEAU MIS EN PLACE PAR LA CNAMTS (*ZONE OBLIGATOIRE*)**

Afin de faciliter la tâche des Caisses Primaires d'Assurance Maladie devant engager un recours contre tiers à l'étranger, un réseau d'avocats étrangers a été mis en place par la CNAMTS depuis 1993. cf. circulaire CNAMTS/DGR N° 57/93 du 28 Juin 1993 et suivantes. La réponse à cette question permettra d'évaluer le bien-fondé de cette démarche.

20. CAUSE DE LA NON RECUPERATION

Le fait qu'un dossier soit en cours (procédure amiable ou judiciaire) n'est pas une cause de non récupération, pour ce cas, il convient de donner une réponse à la question 18.

**PAYS APPARTENANT à L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN
(EEE)**

- 01 - ALLEMAGNE
- 02 - AUTRICHE
- 03 - BELGIQUE
- 04 - DANEMARK
- 05 - ESPAGNE
- 06 - FINLANDE
- 07 - FRANCE
- 08 - GRECE
- 09 - IRLANDE
- 10 - ISLANDE
- 11 - ITALIE
- 12 - LIECHTENSTEIN
- 13 - LUXEMBOURG
- 14 - NORVEGE
- 15 - PAYS-BAS
- 16 - PORTUGAL
- 17 - ROYAUME-UNI
- 18 - SUEDE